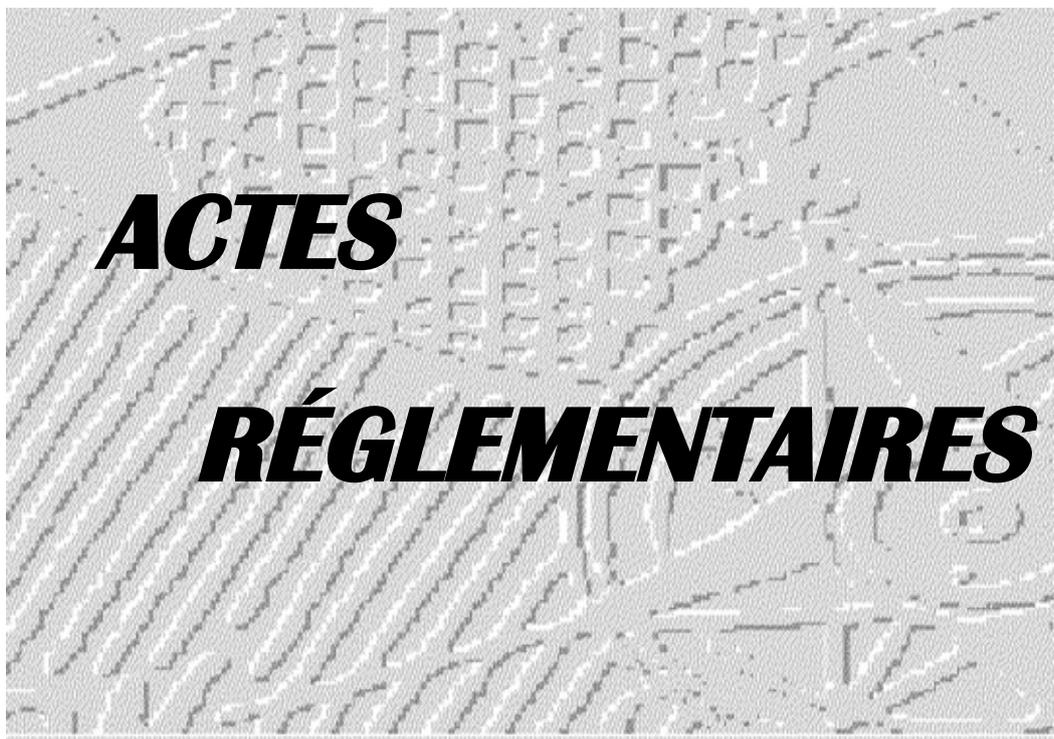


**A
V
R
I
L

2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 avril 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24002858.....
PORTANT DÉPORT DE MADAME HUGUETTE BELLO, PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-065-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 36+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMÉRATION)

- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-070-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+500 AU PR 28+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

- 4 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-075-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 11+600 AU PR 14+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

- 5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-016-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU PR 5+180 AU PR 36+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)

- 6 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-017-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 5 DU PR 14+600 AU PR 25+700 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)



ARRETE DAJCP N° 24002858

Portant déport de Madame Huguette BELLO

PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- VU** La loi n° 2031-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014 ;
- VU** La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU** Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 5,
- VU** Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame Huguette BELLO a, d'une part, sollicité de la Région Réunion le bénéfice de la protection prévue notamment à l'article L.4135-29 du CGCT aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits « d'injures publiques envers un citoyens chargé d'un mandat public et d'injures publiques envers une personne en raison de son sexe » liés à la publication de « l'édito » dans le Journal de l'île du 13 décembre 2023. L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge des frais de commissaire de justice et de tous les frais de procédure et de représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1ère instance, appel et le cas échéant cassation.

Considérant que la Commission des Affaires Générales, Financières et Relations Internationales sera amenée à émettre un avis sur cette demande qui sera ensuite soumise à la délibération de la Commission permanente.

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité régionale ;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Madame Huguette BELLO de la fonction qu'elle exerce au sein de la collectivité régionale pour l'affaire susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Huguette BELLO s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en tant que Présidente du Conseil Régional, en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs concernant la demande de protection fonctionnelle susvisée et leur mise en œuvre, et notamment :

- s'abstiendra de participer à tout débat ou délibération du Conseil Régional, ainsi qu'à toute commission ou réunion même préparatoire en lien avec cette affaire.
- s'abstiendra de s'informer du déroulement du dossier, et de donner de quelconques instructions que ce soient,
- s'abstiendra de signer tout document ayant trait à l'exécution du présent arrêté.

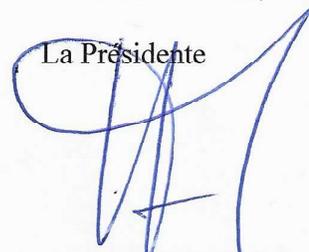
ARTICLE 2 : Monsieur Patrick LEBRETON, 1er Vice-Président de la Région Réunion, supplée Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional pour prendre toute décision dans le cadre de l'affaire citée ci-dessus en application de l'article 12 du règlement intérieur de la collectivité.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com après transmission au représentant de l'État et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou sa mise en ligne devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 02 62 92 43 60- FAX : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le 29 AVR. 2024

La Présidente



Huguette BELLO



Notifié à Monsieur Patrick LEBRETON le :
1er Vice-Président de la Région Réunion



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-065-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 36+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du Maire de Bras-Panon ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/04/2024 ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 36+700 dans le sens est / nord pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Foire agricole de Bras-Panon".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 36+700 dans le sens est / nord est réglementée, **du 03 mai 2024 au 13 mai 2024 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bras-Panon dans le sens Saint-Benoit / Saint-Denis et déviée par la RN2 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur Paniandy puis la RN2002 et la voirie communale.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord sur la bretelle de sortie et par les services techniques de la ville s'agissant de la déviation à partir de la bretelle de sortie Paniandy (sortie n°22).

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras-Panon
le Directeur des services techniques de la ville de Bras Panon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 26/04/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-070-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 27+500 au PR 28+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de GEOFIT géomètre expert ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/04/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 27+500 au PR 28+100 dans les deux sens pour permettre les travaux d'alignement et de délimitation de la RN2 au droit de l'échangeur Petit Bazar.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 27+500 au PR 28+100 dans les deux sens est réglementée, **de 22h00 à 05h00 du 29 avril 2024 au 02 mai 2024 inclus sauf jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 au droit de l'échangeur Petit Bazar dans un sens puis dans l'autre et déviée dans les deux sens par la bretelle de sortie puis la bretelle d'insertion de l'échangeur Petit Bazar.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise GEOFIT géomètre expert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 23/04/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-075-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 11+600 au PR 14+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/04/2024 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Marie, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 11+600 au PR 14+300 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobé brûlé suite à un accident de la route.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 11+600 au PR 14+300 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 21 mai 2024 au 28 mai 2024 inclus sauf samedi et dimanche (1 à 2 nuits durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Le Verger et Les Jacques dans le sens Nord/Est et déviée par la RD62/chemin Tabur, la rue de la Montée des Veuves, la rue de la République, la rue Noël Tessier et la RD51 jusqu'à l'échangeur Les Jacques pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 20/05/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-016-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 36+200
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 24/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 36+200 pour permettre le bon déroulement d'un chantier sur la commune de Cilaos en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation d'un véhicule et sa remorque immatriculés respectivement FR-832-LS de PTAC de 26T et EX-074-MG de PTAC de 19T est autorisée **de 08h30 à 16h30 du 03 juin 2024 au 02 août 2024, sauf samedis, dimanches et jours fériés** sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR36+200.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- le matériel de TP devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850,
- OA de la ravine Job : PR15+080,
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR18+650,
- OA après kiosque Pavillon PR 20+735,
- OA de la ravine Burel n°2 PR21+180,
- OA de la ravine Fougère n°2 PR24+870.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BONTEUX
Date de signature : 30/04/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BONTEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-017-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 14+600 au PR 25+700
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO / OI et SBTPC ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 26/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 14+600 au PR 25+700 pour permettre la réalisation de travaux d'élargissement de la chaussée au PR22+124.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 14+600 au PR 25+700 est réglementée, de 20h00 à 03h30 du 13 mai 2024 au 16 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les besoins du chantier :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux de 20h00 à 23h00 et de 23h30 à 03h30, une ré-ouverture à la circulation est mise en ½uvre de 23h00 à 23h30 pour l'écoulement du trafic.
- pour les urgences et quelque soit le moment, un passage est libéré au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO Réunion sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise PICO / OI et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente

Pour la Présidente et
par délégation

Signé électroniquement par : ERIC BOUTEUX
et de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 30/04/2024
Qualité : Dir. Exploitation et Entretien Routes

